

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ

ENTRE:	L'Université Concordia , ayant son principal établissement au 1455, boulevard de Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3G 1M8, agissant ici et représentée par Dr. Nadia Hardy, Vice-rectrice exécutive adjointe au développement du corps professoral et à l'inclusion et Mme Sonia Coutu, Directrice exécutive, Relations avec les employés et relations de travail , dûment autorisées à agir en vertu des présentes aux fins de la présente Entente; (ci-après « l'Employeur »)
AND:	L'Association des Professeur(e)s à Temps Partiel de l'Université Concordia , ayant son adresse aux fins de la présente entente à l'Université Concordia; (ci-après « l'Association »)

- ATTENDU QUE Le coronavirus a eu un effet appréciable sur les opérations de l'université et sur la société en général;
- ATTENDU QUE Certains membres de l'APTPUC pourraient avoir été empêchés de postuler à des cours pour les trimestres d'été 2020 sans aucune faute de leur part en raison du coronavirus;
- ATTENDU QUE Certains membres de l'APTPUC pourraient être à risque de perdre leur ancienneté sans faute de leur part en raison du coronavirus;
- ATTENDU QUE L'article 8.03 de la convention collective 2018-2021 liant les parties ne tient pas compte des perturbations potentielles causées par le coronavirus
- ATTENDU QUE L'Association et l'Employeur se sont rencontrés à plusieurs reprises pour discuter d'une solution convenue d'un commun accord à cette situation;
- ATTENDU QUE Les parties ont décidé de remédier à toute perturbation potentielle relativement au statut d'ancienneté des membres de l'APTPUC en tenant compte des difficultés qu'ils auraient pu avoir vécu en ce qui concerne la période d'application pour les trimestres d'été 2020;

PAR CONSÉQUENT, les parties ont convenu de ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente (LE);
2. Les membres du corps professoral à temps partiel qui figurent dans la liste d'ancienneté de 2020 publiée en février 2020 verront leur «dernière date de fin de contrat» prolongée d'un trimestre.;
3. La prolongation de la dernière date de fin de contrat ne peut pas dépasser le 31 août 2020;
4. La prolongation d'un terme se traduit comme suit:
 - Les contrats d'enseignement se terminant en décembre seront modifiés à une date de fin le 30 avril de la même année universitaire;
 - Les contrats d'enseignement se terminant en avril seront modifiés à une date de fin le 31 août de l'année universitaire suivante;
 - Les contrats d'enseignement se terminant en juin seront modifiés à une date de fin le 31 décembre de la même année universitaire;
 - Les contrats d'enseignement se terminant en août seront modifiés à une date de fin le 31 décembre de la même année universitaire;
5. La présente Entente sera déposée auprès du Ministère dans les 60 jours de sa signature, conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec;

EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé à Montréal, province de Québec, ce _8^e_ jour de septembre 2020.

Université Concordia

Association des Professeur(e)s à Temps Partiel de l'Université Concordia

Dr. Nadia Hardy, Vice-rectrice exécutive adjointe
au développement du corps professoral et à
l'inclusion

Prof. Robert Soroka, Président

Ms. Sonia Coutu, Directrice exécutive, Relations
avec les employés et relations de travail

Me. Patrice Blais, Vice-président,
Convention Collective et Grief